

## SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

### Affaire VOLLERING

#### Jugement No 1194

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 7 novembre 1991, la réponse de l'OEB du 24 janvier 1992, la réplique du requérant du 24 février et la duplique de l'Organisation en date du 27 mars 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 5 et 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La République fédérale d'Allemagne (RFA) et la République démocratique allemande (RDA) devaient être réunifiées le 3 octobre 1990 pour former le pays qui est aujourd'hui l'Allemagne. Quelque temps auparavant, le Gouvernement de la République fédérale avait décidé que cette journée serait un jour férié. Par une communication du 12 septembre 1990, le Président de l'Office européen des brevets a informé le personnel de l'Office à Berlin et Munich que, conformément à la coutume internationale, les bureaux de l'Office seraient fermés dans ces deux villes le 3 octobre 1990. En réponse aux demandes d'"un certain nombre" de fonctionnaires allemands de la Direction générale 1, bureau de l'OEB à La Haye, le Département du personnel a publié une note le 28 septembre annonçant la décision du Président d'accorder aux fonctionnaires allemands de l'Agence susvisée un jour de congé le 3 octobre 1990 afin de marquer l'unité nationale retrouvée. Plusieurs fonctionnaires non allemands ayant soulevé des objections, le Vice-Président de la Direction générale 1 a expliqué, dans une note du 2 octobre 1990, que l'administration avait voulu "faire parler davantage le langage du coeur que celui des principes".

Le requérant, de nationalité néerlandaise, est un fonctionnaire permanent de l'OEB à la Direction générale 1. Le 2 octobre 1990, il a demandé l'octroi d'un "congé spécial" pour le lendemain. Au cours d'une réunion générale tenue à La Haye le 3 octobre, le syndicat du personnel a décidé de demander collectivement un congé spécial pour ce jour-là. Dans la résolution qu'il a adoptée, le syndicat déplorait l'effet de "dissociation" qu'avait produit sur le personnel de l'OEB la décision du Président de faire une discrimination "fondée sur la nationalité" qu'il considérait comme une violation d'un accord avec les représentants du personnel tendant à accorder le même nombre de jours de congé dans tous les lieux d'affectation, et il demandait l'octroi d'un jour de congé compensatoire en faveur de tous ceux qui n'avaient pas eu congé.

Par note du 12 octobre, le chef du Bureau du personnel à La Haye a rejeté la demande collective d'un jour de congé compensatoire. Cette décision a entraîné le dépôt d'un certain nombre de recours du 23 octobre 1990 au 11 janvier 1991. Par lettre du 10 janvier, le requérant a fait appel auprès du Président du rejet implicite de sa demande de congé du 2 octobre 1990. Dans une communication du 11 janvier, le chef du Bureau du personnel a annoncé que le Président avait rejeté tous les appels et les déférait à la Commission de recours le 29 novembre 1990.

Dans son rapport du 3 juillet 1991, la Commission a recommandé à la majorité que le Président fasse droit aux recours du requérant et des autres fonctionnaires, au motif que les décisions n'étaient pas fondées en droit. Dans un rapport de minorité, deux membres de la Commission ont estimé que, aux termes de l'article 59(3) du Statut des fonctionnaires, les décisions relevaient du pouvoir d'appréciation du Président. Dans une lettre du 28 août, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel a informé le requérant notamment que le Président avait approuvé le point de vue de la minorité.

B. Le requérant allègue qu'il était illégal d'accorder un congé spécial au personnel allemand en poste à La Haye. Il

fait valoir trois moyens principaux.

En premier lieu, il soutient que le traitement préférentiel de fonctionnaires fondé sur la nationalité est discriminatoire au sens de la convention (No 111) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et viole les dispositions de l'article 48(2) du Traité de Rome - instrument fondamental des Communautés européennes - et de l'article 5 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Tout le monde aurait dû ou bien bénéficier d'un jour de congé, ou bien être invité à travailler comme d'habitude. Etant donné que, ainsi qu'il appert du jugement No 692 du Tribunal (affaire van der Peet No 4), un congé spécial ne peut être accordé aux termes de l'article 59(3) du Statut que pour des raisons d'ordre privé ou familial, le Président a eu tort de refuser un congé spécial au requérant alors qu'il l'accordait aux Allemands, dont nombre d'entre eux ne l'avaient même pas demandé.

Son deuxième moyen est tiré de ce que l'octroi d'un congé à l'occasion d'un jour férié au personnel de l'OEB en poste en Allemagne à l'exclusion du personnel en poste aux Pays-Bas est une violation de l'accord écrit conclu par le Président le 16 septembre 1988 avec le Comité central du personnel, selon lequel le personnel devrait bénéficier du même nombre de jours de congé dans tous les lieux d'affectation.

Enfin, il soutient que l'article 59(3) impose implicitement au Président l'obligation de considérer le bien-fondé de chaque demande individuelle de congé spécial et ne l'autorise pas à accorder un tel congé indistinctement à tel ou tel groupe de fonctionnaires. Bien qu'il eût pu, en conformité des dispositions de l'article 59(2), modifier le nombre de jours fériés impliquant un congé pour tous les fonctionnaires et non pour un seul groupe, le Président aurait dû consulter préalablement le Conseil consultatif général (CCG), ce qu'il n'a pas fait.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 28 août 1991 et l'octroi d'un jour de congé compensatoire ou un jour de traitement, assorti des intérêts à 10 pour cent l'an à compter du 3 octobre 1990. Il demande également la somme de 7.000 florins à titre de torts moraux et 10.000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB allègue que la requête est dénuée de fondement. L'Organisation fait observer que l'article 10(2) a) de la Convention sur le brevet européen habilite le Président à prendre "toutes mesures utiles ... en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets" et que, en vertu des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, il peut prendre toutes les décisions qui s'imposent en cas de circonstances imprévues ou d'événements historiques tels que la réunification de l'Allemagne.

Comme le 3 octobre 1990 n'était pas un jour férié aux Pays-Bas, il n'y avait aucune raison de fermer la Direction générale 1 aux termes de l'article 59(2) qui prévoit que le Président dresse une liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation. Certains fonctionnaires allemands en poste à La Haye ayant demandé un congé spécial pour marquer l'événement, le Président a consenti à le leur accorder en vertu des dispositions de l'article 59(3) qui prévoit que "les conditions et modalités d'attribution des congés spéciaux sont déterminées par le Président de l'Office après avis de la commission paritaire compétente". C'est seulement après avoir consulté le CCG que l'administration a publié la circulaire No 22 qui prévoit que le "congé spécial peut être accordé notamment dans les cas ci-après ..." Les cas énumérés à l'article 59(3) et dans la circulaire No 22 ne sont pas les seuls cas admissibles et il est parfaitement légal d'en ajouter d'autres.

Etant donné que les fonctionnaires allemands avaient tous un motif commun et - pour citer le jugement No 692 (affaire van der Peet No 4) - "privé" de demander un congé spécial, le Président a choisi, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation aux termes de l'article 59(3) et pour des raisons de caractère administratif, d'octroyer un congé spécial à l'ensemble de ce groupe. En tant que seuls fonctionnaires "directement et, partant, très profondément affectés par l'événement commémoré le 3 octobre 1990", les Allemands ne se trouvaient pas dans la même situation de fait que les autres fonctionnaires de l'OEB en poste à La Haye. Certaines dispositions du Statut des fonctionnaires, telles que celles destinées à compenser les conséquences de l'expatriation, tiennent compte de la nationalité sans enfreindre pour autant le principe de l'égalité de traitement.

L'OEB nie qu'il y ait violation de l'accord sur le nombre de jours fériés à accorder dans ses lieux d'affectation. L'accord ne concernait que les jours fériés normaux fixés conformément aux dispositions de l'article 59(2) et non des événements exceptionnels comme ceux du 3 octobre 1990.

Au surplus, si la décision d'octroyer un congé spécial à tous les fonctionnaires allemands de l'OEB à La Haye était illégale, le requérant n'aurait pas le droit d'en réclamer l'application pour lui-même : l'égalité devant la loi ne

signifie pas l'égalité dans l'illégalité.

D. Dans sa réplique, le requérant répond aux arguments de l'Organisation et développe ses propres moyens. Selon lui, la réunification de l'Allemagne est un événement qui intéresse aussi les personnes qui n'ont pas la nationalité allemande, et il aurait été logique qu'elles se voient également accorder le droit de commémorer cet événement le 3 octobre 1990. Le pouvoir d'appréciation que le Président tient de la Convention sur le brevet européen ne lui permet pas de s'appuyer sur la convention internationale en vertu de laquelle les coutumes locales sont respectées mais font fi des dispositions d'autres instruments internationaux sur la discrimination. Etant donné que l'article 59(3) prévoit qu'"un fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial", il n'offre pas de base juridique pour l'octroi d'un congé spécial aux fonctionnaires qui ne le demandent pas.

L'octroi d'un congé aux ressortissants d'un pays n'est pas nécessairement lié à des avantages tels que le congé en cas d'expatriation et le congé dans les foyers, qui sont des droits dont bénéficient tous les fonctionnaires permanents, quelle que soit leur nationalité. Le fait que les fonctionnaires allemands et non allemands en poste à Berlin et Munich obtiennent un jour de congé tandis que les fonctionnaires allemands en poste à La Haye sont les seuls à en bénéficier est une violation flagrante du principe de l'égalité de traitement.

L'OEB commet une erreur en disant que l'accord ne concernait que les jours fériés visés à l'article 59(2). Le terme "notamment" qui apparaît dans la circulaire No 22 ne couvre que les cas "similaires" à ceux énumérés dans la circulaire qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 59(3); les autres cas exigent que le CCG soit consulté au préalable.

E. Dans sa duplique, l'Organisation allègue que les arguments avancés par le requérant dans sa réplique n'affectent en aucune manière la validité des moyens développés dans sa réponse.

CONSIDERE :

1. Le litige porte sur la décision de l'Organisation européenne des brevets d'accorder, à l'occasion de la réunification des deux Etats allemands le 3 octobre 1990, un congé spécial à ses agents de nationalité allemande affectés à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye, mais de refuser cette faveur aux ressortissants d'autres pays également employés à la DG1.

Le requérant avance trois moyens à l'appui de sa requête.

2. Le requérant soutient, en premier lieu, que la décision par laquelle l'Organisation a refusé d'accorder le jour de congé à ses agents de nationalité autre qu'allemande est entachée de détournement de pouvoir en ce qu'elle a réservé un traitement préférentiel à un groupe de son personnel selon le seul critère de l'origine nationale. Le requérant fait valoir, en effet, que bien qu'il ait fondé sa propre demande de congé spécial sur le même motif que certains agents allemands ont avancé à l'appui des leurs, seuls ces derniers ont obtenu gain de cause. Il se prévaut ainsi d'une violation du principe d'égalité de traitement.

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal de céans que, pour qu'il y ait violation de ce principe, il faut que l'administration ait traité de façon différente des agents se trouvant dans la même situation de droit et de fait. Autrement dit, le principe se traduit en ces termes : à situation de fait semblable, traitement juridique semblable; à situation de fait différente, traitement juridique différent. Par conséquent, un traitement différent se justifie à condition qu'il découle logiquement de l'une et de l'autre situation et qu'il soit raisonnable. Il convient dès lors de déterminer si la différence de traitement appliquée en l'occurrence par l'Organisation à ses agents à La Haye se fonde sur une différence des situations de fait dont le Président de l'Office était libre de tenir compte selon le critère susmentionné.

Aux termes de la communication du directeur principal de la recherche en date du 28 septembre 1990, le congé spécial octroyé aux agents allemands de l'OEB avait pour objet de "célébrer dignement la Journée de la réunification" des deux Etats allemands. Certes, cette réunification, en raison de ses répercussions en Europe, voire dans le monde entier, revêtait une importance considérable pour d'autres peuples. Toutefois, ce sont les Allemands qui étaient les plus directement concernés, le caractère historique de l'événement ayant d'ailleurs été reconnu depuis en ce que le 3 octobre est jour de la fête nationale de l'Allemagne. Les fonctionnaires de nationalité allemande se trouvaient donc dans une situation de fait différente de celle de leurs collègues d'autres nationalités.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la journée du 3 octobre 1990, et du fait que seule cette année-là les

agents de nationalité allemande se sont vu accorder un jour de congé, la distinction établie par le Président en faveur de ces agents peut être considérée comme logique et raisonnable.

Ce premier moyen est donc rejeté.

3. Selon le deuxième moyen avancé par le requérant, l'Organisation aurait violé un accord conclu le 16 septembre 1988 avec le Comité central du personnel de l'Office, et qui prévoit l'octroi d'un nombre égal de jours de congé dans les divers lieux d'affectation du personnel de l'Organisation.

Ainsi que l'a soutenu l'Organisation, l'accord ne s'applique qu'aux jours fériés, non à un jour de congé accordé en raison de circonstances imprévues. Or le congé accordé aux agents allemands à La Haye le 3 octobre 1990 ne correspondait pas à un jour férié, mais constituait un congé spécial au sens de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel, cas qui n'est pas couvert par l'accord invoqué par le requérant.

L'accord n'ayant donc pas été violé, il s'ensuit que le deuxième moyen ne peut pas non plus être accueilli.

4. Troisièmement, le requérant prétend que la décision d'accorder le jour de congé aux agents allemands est entachée d'un vice de procédure.

Il fait valoir, d'une part, que dans la mesure où le Président a souhaité modifier la liste des jours fériés reconnus, il a violé l'article 59, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires, qui exige une consultation préalable avec le Conseil consultatif général à cet effet.

Pour les motifs exposés au considérant 3 ci-dessus, cet argument doit être rejeté, le Président n'ayant pas modifié la liste des jours fériés reconnus au bureau de l'Organisation à La Haye.

Le requérant soutient, d'autre part, que dans la mesure où le Président a accordé un congé spécial aux agents allemands conformément à l'article 59, paragraphe 3, il a, encore une fois, agi incorrectement, car il n'était pas autorisé de son propre chef à accorder un congé spécial à l'ensemble de ces agents lorsque, comme l'Organisation l'admet, la majorité d'entre eux ne l'avait même pas demandé.

Certes, l'octroi à un fonctionnaire d'un congé au sens de l'article 59, paragraphe 3, doit en principe être précédé d'une demande individuelle formulée par l'intéressé. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, telles qu'évoquées ci-dessus, le Tribunal estime qu'insister pour que chaque agent allemand ait soumis sa propre demande aurait été d'un formalisme inutile. Il était, en effet, légitime que le Président disposât d'une certaine latitude en la matière.

De toute façon, même à supposer que la décision du Président d'accorder un jour de congé spécial à certains agents allemands fût illégale au motif que ceux-ci n'avaient pas formulé de demande individuelle à cet effet, le requérant ne saurait tirer aucun avantage de cette irrégularité. Ainsi que le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, notamment dans ses jugements Nos 614 (affaire Ali Khan No 3) et 845 (affaire West No 5), un agent ne peut se prévaloir d'un acte illégal quelconque dont un collègue aurait bénéficié : l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
William Douglas

José Maria Ruda  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.